

VD_FINDINFO ML / 2009 / 114 vom 9. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___114

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 114 du 9 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 114 del 9 luglio 2009

Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 125 ch. 3 CO, 80 al. 2 ch. 2 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 48

al. 3 LTVA) en le portant en compte, pour le compenser soit avec des dettes fiscales de périodes antérieures, soit avec des dettes fiscales prévues pour des périodes suivantes (art. 71 al. 1 LTVA). En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle a affecté le crédit d'impôt résultant de son avis du 4 juin 2008 à l'extinction des dettes de TVA de l'intimée des deux premiers trimestres 2007. Son consentement à la compensation de sa propre créance de droit public, fondée sur le mandat de répression du 11 avril 2008, avec une prétendue dette de remboursement qui découlerait de son avis de crédit - dette au demeurant inexistante - fait ainsi défaut et c'est à tort que le premier juge a admis l'exception de compensation et rejeté la requête de mainlevée. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est accordée à concurrence de 610 fr. sans intérêt. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 120 fr., montant que la poursuivie doit lui verser, à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont arrêtés à 180 fr., montant que l'intimée doit lui verser à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.